Folio 6376-2003

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

Ville de Genève
Secrétariat général
Reçu le: -8 MAI 2003
Séance CA du:
Décision:
→ dossier
A traiter par:
Copies: -8 MAI 2003
n. Rufieux
n. de Dardel
n. Nacioux
n. Lévrier
SCM

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville de Genève
du 12 février 2003

30 avril 2003

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 12 février 2003, est approuvée avec la remarque inscrite sous lettre A) in fine:

Crédit de 3 685 000 F destiné à l'aménagement de zones 30 km/h en ville de Genève ainsi qu'au marquage de celles-ci par une végétalisation qui en indique le début et la fin

---

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre e, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête:

Article premier.– Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 3 685 000 F pour l'aménagement de zones 30 km/h en ville de Genève et que celles-ci soient marquées par une végétalisation qui indique le début et la fin de la zone 30 km/h.

Art. 2.– Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 3 685 000 F.

Art. 3.– La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 20 annuités, qui figureront au budget de la Ville de Genève dès l'année suivant la date de mise en exploitation, soit de 2004 à 2023.

A) En temps utile, une requête en autorisation de construire devra être présentée au Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement.

Communiqué à:
DIAE 8
DAEL 3

CONSEIL D'ÉTAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat: